

Adoption : CC-990609-351	Modification : CC-030326-1509, CC-060523-2434, CC-080527-2893, CC-130528-3905, CC 160223 4428, CC-180227-4802, CA-230411-337	En vigueur : 11 avril 2023	<input type="checkbox"/> Règlement
		Annulation :	<input checked="" type="checkbox"/> Politique
			<input type="checkbox"/> Décision du conseil d'administration / conseil des commissaires
			<input type="checkbox"/> Écrit de gestion
Titre du document : Politique du transport scolaire			
Autre(s) document(s) relié(s) : OS-TR-02, SEJ-08			

1. BUT

Le Centre de services scolaire des-Mille-Îles (CSSMI) dispense des services éducatifs à des élèves répartis sur un vaste territoire à caractère rural et urbain. Cette politique a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte des contraintes et des ressources budgétaires.

2. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement sur les articles 4, 188, 291, 292 et 298. Elle s'harmonise également au *Code de la sécurité routière*, au *Règlement sur le transport des élèves* et au *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*.

3. OBJECTIF GÉNÉRAL

L'organisation du transport scolaire et les règles qui en découlent doivent être appliquées uniformément sur l'ensemble du territoire du CSSMI, doivent soutenir la réussite scolaire des élèves et doivent assurer le maximum de sécurité, d'efficacité et de fiabilité dans le transport des élèves.

4. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Par la présente politique, le CSSMI désire préciser :

- Les critères d'éligibilité au transport scolaire;
- Les possibilités quant au mode de transport;
- Les règles de fonctionnement du transport;
- Les services additionnels relatifs au transport;
- Les éléments de sécurité concernant le transport des élèves;
- Les modalités concernant l'annulation du transport scolaire.

5. DÉFINITIONS

Adresse permanente de garde :

Adresse autre que l'adresse principale utilisée aux fins de transport. Lorsque l'adresse principale donne droit au transport scolaire, les parents peuvent désigner une adresse permanente de garde qui se situe dans la même aire de desserte ou dans le même bassin que l'adresse principale.

Adresse principale :

En cas de pluralité de résidences, les parents doivent convenir de l'adresse qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

Aire de desserte :

Délimitation géographique du territoire desservi par un établissement du primaire.

Bassin :

Délimitation géographique du territoire composée de plusieurs aires de desserte pour une école secondaire ou une école offrant un projet pédagogique particulier (PPP).

Borne :

Repère situé sur le terrain d'une école et utilisé pour mesurer la distance entre l'école et la résidence de l'élève. L'emplacement de la borne est déterminé par le Service de l'organisation scolaire et du transport (SOST).

Choix d'école :

Choix exercé librement par les parents ou l'élève en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* afin de fréquenter une école autre que l'école de son aire de desserte ou de son bassin

Distance de marche :

Tracé le plus court par voies publiques entre l'adresse principale de l'élève (face à l'entrée principale) et la borne située sur le terrain de l'école.

École à projet pédagogique particulier :

Établissement offrant un programme approuvé par le ministre en vertu de l'article 240 de la LIP dédié à tous les élèves de l'école. Elle dessert la clientèle selon un bassin défini. L'école peut aussi accueillir des groupes offrant des services spécialisés à des élèves HDAA.

École spécialisée :

Établissement offrant des services éducatifs uniquement en classe spécialisée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

Élève :

Toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement admise et inscrite dans une école du CSSMI.

Ministère :

Ministère de l'Éducation du Québec chargé de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*.

Place disponible :

Place résiduelle dans un autobus scolaire qui peut être attribuée à un élève après distribution des places aux élèves qui ont un droit de transport découlant de l'application de la présente politique.

Point d'embarquement :

Lieu désigné par le SOST pour l'embarquement d'un ou de plusieurs élèves.

Projet local :

Programme particulier offert dans une école et s'adressant aux élèves de l'aire de desserte. Le programme, qui émerge du milieu, doit être préalablement approuvé par le conseil d'établissement et peut s'adresser aux élèves d'un ou de plusieurs niveaux.

Projet régional :

Programme particulier offert dans une école et s'adressant à l'ensemble des élèves du CSSMI selon le bassin défini. Le programme doit être approuvé par le conseil d'administration dans le cadre d'organisation scolaire. Il peut être situé dans une école à projet pédagogique particulier ou dans une école qui accueille également des élèves de son aire de desserte.

Préalablement à l'approbation par le conseil d'administration, un nouveau projet régional devra être accompagné d'une analyse d'impacts et d'une résolution favorable du conseil d'établissement de l'école concernée.

Résidence :

Lieu où l'élève demeure de façon habituelle. En cas de pluralité de résidences (lors d'une garde partagée), les parents conviennent de l'adresse qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

Service éducatif spécifique :

Service offert aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe spécialisée.

Transfert administratif :

Transfert d'élève vers une école autre que celle de son aire de desserte ou de son bassin pour des raisons de surplus de clientèle.

Voie publique :

Chemin, rue, trottoir ou voie piétonnière dégagée et sécuritaire (Les sous-bois et les stationnements ne sont pas reconnus comme des voies publiques).

Zone à potentiel de risque :

Secteur géographique considéré potentiellement à risque pour la sécurité de l'élève marcheur lorsqu'il se rend et revient de l'école. Le niveau de risque est évalué selon trois variables (l'âge de l'enfant, la classe de rue, le type de déplacement) et par une série de critères prédéterminés dans une grille d'analyse.

6. PRINCIPES

- 6.1** Le transport scolaire est octroyé en fonction de l'adresse principale en considérant l'âge de l'élève et la distance de marche par rapport à l'école qu'il fréquente. Les places disponibles au primaire peuvent être comblées en appliquant les critères établis par la présente politique.
- 6.2** Le choix du mode de transport, l'élaboration des circuits et des points d'embarquement ainsi que l'ensemble des opérations relatives à l'organisation du transport scolaire sont effectués par le SOST. L'élaboration des circuits s'appuie sur les éléments suivants :
- 6.2.1** S'assurer de la plus grande efficacité des ressources possible dans le respect des normes de qualité de la politique;
 - 6.2.2** Tendre à la plus grande stabilité possible de l'horaire de transport des écoles;
 - 6.2.3** Privilégier que l'horaire de transport des écoles primaires soit plus tôt que l'horaire de transport des écoles secondaires tout en respectant notamment les encadrements ministériels des différents programmes offerts au CSSMI.
- 6.3** L'écrit de gestion « Utilisation du transport scolaire (OS-TR-02) » encadre les règles de sécurité des élèves à bord des véhicules. Il détermine les procédures de gestion des mesures disciplinaires en cas de comportement répréhensible.
- 6.4** Des circonstances exceptionnelles peuvent entraîner l'interruption du transport scolaire, notamment lorsque la sécurité des élèves est compromise. Advenant une telle situation, le SOST applique les procédures à suivre préalablement établies dans le guide des mesures d'urgence.

7. CLIENTÈLE**7.1 Désignation de la clientèle**

Le CSSMI offre les services de transport aux élèves admissibles qui fréquentent :

- Une école sous sa juridiction, en fonction de l'aire de desserte ou du bassin défini par le CSSMI;
- Une école sous sa juridiction autre que celle de son aire de desserte ou de son bassin pour l'élève en transfert administratif;
- Une école à projet pédagogique particulier sous sa juridiction, en fonction de l'aire de desserte ou du bassin défini par le CSSMI. Les parents de l'élève qui utilise le transport doivent acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire;
- Une école sous sa juridiction offrant un projet régional, mais qui n'est pas disponible sur son aire de desserte ou son bassin. Les parents de l'élève qui utilise le transport doivent acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire;
- Une école spécialisée sous sa juridiction : l'école des Érables;
- Une école sous sa juridiction autre que celle de son aire de desserte ou de son bassin offrant un service éducatif spécifique pour les élèves HDAA et qui n'est pas offert sur son aire de desserte ou son bassin;
- Une école hors de sa juridiction à la suite d'une entente extraterritoriale offrant des services aux élèves HDAA qui ne sont pas offerts par le CSSMI;
- Une école d'un autre centre de services scolaire avec laquelle une entente de transport a été conclue;
- Un centre de formation professionnelle ou d'éducation aux adultes offrant des services à la clientèle jeune et à celle en continuité inscrite au programme en formation générale des jeunes.

7.2 Critère d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont établis par ordre d'enseignement et selon les conditions suivantes:

7.2.1 Élève du niveau maternelle 4 ans ou préscolaire 5 ans

L'élève du niveau maternelle 4 ans ou préscolaire 5 ans dont la résidence se situe à plus de 300 mètres de l'école est admissible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur l'aire de desserte de l'école.

- L'élève qui fréquente le service de garde de son école 5 jours par semaine, matins et soirs, ne peut en aucun temps bénéficier du transport scolaire.
- L'élève qui est inscrit au service de garde 5 matins a droit au transport le soir seulement (si l'élève est admissible).
- L'élève qui est inscrit au service de garde 5 soirs a droit au transport le matin seulement (si l'élève est admissible).

7.2.2 Élève du niveau primaire

L'élève du niveau primaire dont la résidence se situe à plus de 1 600 mètres de l'école est admissible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur l'aire de desserte de l'école.

- L'élève qui fréquente le service de garde de son école 5 jours par semaine, matins et soirs, ne peut en aucun temps bénéficier du transport scolaire.
- L'élève qui est inscrit au service de garde 5 matins a droit au transport le soir seulement (si l'élève est admissible).
- L'élève qui est inscrit au service de garde 5 soirs a droit au transport le matin seulement (si l'élève est admissible).

7.2.3 Élève du niveau secondaire

L'élève du niveau secondaire dont la résidence se situe à plus de 2 000 mètres de l'école est admissible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur le bassin de l'école.

7.2.4 Élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Nonobstant les articles 7.2.1 à 7.2.3, l'élève handicapé ou, de façon exceptionnelle, l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier d'un service de transport. Après l'évaluation du dossier, la direction d'école en fait la recommandation, le cas échéant, et le SOST l'autorise s'il y a lieu.

7.3 Zone à potentiel de risque

L'évaluation d'un secteur potentiellement à risque s'effectue par le SOST au moyen d'une grille d'analyse qui prend en considération trois variables (l'âge de l'enfant, la classe de la voie publique, le type de déplacement effectué par l'élève marcheur) et un ensemble de critères prédéterminés.

Un élève peut être transporté en vertu d'une zone à potentiel de risque déterminée par le SOST.

Il est à noter que les villes et municipalités ainsi que le ministère des Transports ont la responsabilité d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs relevant de leur juridiction.

8. MODES DE TRANSPORT

8.1 Choix du mode de transport

Le SOST détermine le mode de transport le plus approprié pour transporter les élèves admissibles au transport scolaire.

8.2 Intégration au transport en commun

Des élèves du niveau secondaire peuvent être appelés à utiliser le service de transport en commun. Les élèves désignés recevront un laissez-passer donnant accès à ce service public. Le coût de celui-ci est assumé par le CSSMI et par les villes et municipalités concernées.

8.3 Droit à l'allocation

Les parents de l'élève admissible au transport scolaire reçoivent une allocation afin d'assurer le transport lorsqu'aucun circuit n'est prévu entre sa résidence et l'école de fréquentation.

9. RÈGLES GÉNÉRALES DE SERVICE DU TRANSPORT

9.1 Norme de qualité

Dans le but de favoriser le bien-être de l'élève transporté, le SOST doit tendre à respecter les normes suivantes dans un contexte de circulation fluide :

- Limiter la durée des parcours à 50 minutes pour les élèves de l'aire de desserte ou du bassin;
- Limiter la durée des parcours à 60 minutes pour les élèves inscrits à un projet régional;
- Limiter la durée des parcours à 60 minutes (situation exceptionnelle) pour les élèves HDAA en classe spécialisée;
- Limiter la durée des parcours à 90 minutes pour les élèves scolarisés hors territoire;
- S'assurer qu'aucun élève ne sera transporté avant 6 h 30 le matin, pour les écoles du territoire;
- Allouer une place à chaque élève en respectant la capacité maximale d'élèves par véhicule.

9.2 Exercice du choix d'école

L'application des règles du transport scolaire ne peut avoir pour effet d'accorder le droit au transport à un élève qui fréquente une école autre que celle de son aire de desserte ou de son bassin, à la suite de l'exercice du libre choix de ses parents en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

9.3 Point d'embarquement

Il est de la responsabilité du parent d'assurer la sécurité de son enfant entre sa résidence et l'embarquement dans le véhicule scolaire et du véhicule scolaire à sa résidence lors du débarquement.

Tout élève du niveau préscolaire, primaire ou secondaire admissible au transport scolaire doit prendre l'autobus au point d'embarquement déterminé par le CSSMI, quel que soit le côté du chemin où il réside. À moins de contraintes physiques, les arrêts d'autobus sont généralement situés de façon qu'aucun élève n'ait à parcourir une distance supérieure à 300 mètres dans le cas d'un élève du niveau maternelle ou préscolaire, à 500 mètres dans le cas d'un élève du niveau primaire et à 800 mètres dans le cas d'un élève du niveau secondaire. Aucun élève n'est pris en charge devant sa résidence, sauf si sa sécurité est compromise. S'il est impossible de prendre un élève près de sa résidence, il appartient aux parents de s'assurer que celui-ci se rend à l'endroit où l'autobus peut circuler normalement.

Le point d'embarquement peut être supérieur aux normes en vigueur pour les élèves qui sont dans l'une des situations suivantes :

- Étant inscrits à un projet régional;
- Fréquentant un centre de formation professionnelle ou d'éducation aux adultes offrant des services à la clientèle jeune et à celle en continuité inscrite au programme en formation générale des jeunes;
- Bénéficiant d'une place disponible.

9.4 Changement d'adresse et d'école

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école de fréquentation de l'élève. Un délai de quatre (4) jours ouvrables est habituellement requis pour faire la validation du droit au transport et l'assignation de l'élève dans un circuit de transport, le cas échéant.

9.5 Changement d'arrêt et modification au circuit

Pour des raisons exceptionnelles et afin d'assurer la sécurité de l'élève, le SOST peut autoriser une modification au niveau d'un arrêt ou d'un parcours.

9.6 Cohabitation primaire-secondaire

Exceptionnellement, des élèves de niveau préscolaire, primaire et secondaire pourraient être transportés dans un même véhicule.

9.7 Lieu de garde

Le CSSMI reconnaît l'adresse du lieu de garde d'un enfant pourvu que cette adresse permanente soit située dans la même aire de desserte ou le même bassin que celle de l'école qu'il fréquente. Cependant, l'adresse du lieu de garde ne donne pas droit au transport à un élève non admissible en fonction de l'adresse de sa résidence.

Pour les écoles primaires offrant un projet pédagogique particulier dont les élèves utilisent le service de garde des écoles identifiées « point de service de garde », le SOST assure le déplacement entre ces écoles sans frais supplémentaires.

9.8 Garde partagée

Dans le cas d'une garde partagée, le CSSMI reconnaît la deuxième adresse d'un enfant, pourvu que cette adresse soit située dans la même aire de desserte ou le même bassin que l'école qu'il fréquente. Si la deuxième adresse est située dans l'aire de desserte ou le bassin d'une autre école, le transport peut être effectué à la condition qu'il y ait déjà un circuit existant. Ainsi, le transport pourrait être octroyé selon l'échéancier et les modalités des points 9.9 et 9.10. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au 30 juin de chaque année.

9.9 Place disponible au primaire

Les places disponibles sont accordées par le SOST qui applique, dans l'ordre, les critères suivants :

- a) Enfants de 1^{re} année habitant à une distance de marche sur des axes piétonniers reconnus de 1,6 km à 1 km de l'école (du plus éloigné au moins éloigné);
- b) Enfants de 2^e année habitant à une distance de marche sur des axes piétonniers reconnus de 1,6 km à 1 km de l'école (du plus éloigné au moins éloigné);
- c) Enfants de 3^e année habitant à une distance de marche sur des axes piétonniers reconnus de 1,6 km à 1 km de l'école (du plus éloigné au moins éloigné);
- d) Enfants de 4^e année habitant à une distance de marche sur des axes piétonniers reconnus de 1,6 km à 1 km de l'école (du plus éloigné au moins éloigné);
- e) Enfants de 5^e année habitant à une distance de marche sur des axes piétonniers reconnus de 1,6 km à 1 km de l'école (du plus éloigné au moins éloigné);
- f) Enfants de 6^e année habitant à une distance de marche sur des axes piétonniers reconnus de 1,6 km à 1 km de l'école (du plus éloigné au moins éloigné);
- g) Enfants de 1^{re} année habitant à une distance de marche sur des axes piétonniers reconnus de 999 m à 600 m de l'école (du plus éloigné au moins éloigné);
- h) Enfants de 2^e année habitant à une distance de marche sur des axes piétonniers reconnus de 999 m à 600 m de l'école (du plus éloigné au moins éloigné);
- i) Enfants de 3^e à 6^e année habitant à une distance de marche sur des axes piétonniers reconnus de 999 m à 600 m de l'école (du plus éloigné au moins éloigné);
- j) Enfants ayant une deuxième adresse à l'extérieur de l'aire de desserte de l'école;
- k) Enfants en choix d'école à l'extérieur de l'aire de desserte de l'école.

Au plus tard le 15 mai, le SOST informe les parents des élèves du primaire sans droit au transport de la possibilité de faire une demande de place disponible.

Toute demande reçue avant le 15 juin de chaque année sera traitée pour la rentrée. Les demandes reçues entre le 15 juin et le 1^{er} octobre seront traitées au cours du mois d'octobre. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au 30 juin de chaque année.

Les parents de l'élève qui utilise ce service de transport doivent acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire, en adéquation avec la Politique sur les contributions financières qui peuvent être assumées par les parents (SEJ-08).

Exceptionnellement, ce service peut être retiré en tout temps dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de cinq (5) jours ouvrables doit être donné aux parents de l'élève qui bénéficie d'un privilège temporaire pour leur permettre de se réorganiser. Le montant remboursé est calculé au prorata de l'utilisation du transport.

9.10 Place disponible au secondaire

Toute demande de place disponible au secondaire doit être transmise au SOST. Les parents de l'élève qui réside à l'extérieur du bassin de l'école peuvent faire une demande de place disponible à partir du 1^{er} juillet. Les demandes sont traitées par date de réception. Les places sont attribuées dans la mesure où l'élève peut occuper une place résiduelle dans un parcours existant. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au 30 juin de chaque année.

Les parents de l'élève qui utilise ce service de transport doivent acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire, en adéquation avec la Politique sur les contributions financières qui peuvent être assumées par les parents (SEJ-08).

Exceptionnellement, ce service peut être retiré en tout temps dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de cinq (5) jours ouvrables doit être donné aux parents de l'élève qui bénéficie d'un privilège temporaire pour leur permettre de se réorganiser. Le montant remboursé est calculé au prorata de l'utilisation du transport.

9.11 *Transport des équipements sportifs ou volumineux dans les circuits réguliers*

Conformément au *Code de la sécurité routière*, seuls les bagages à main pouvant être gardés sur les genoux et laissant l'accès libre dans l'allée sont acceptés.

10. SERVICE DE TRANSPORT ADDITIONNEL

10.1 *Activité scolaire ou extrascolaire*

Le transport pour la réalisation d'activités sur le temps de classe ou en dehors du temps de classe est sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

10.2 *Service de transport du midi*

Le service de transport du midi permet à l'élève de dîner à sa résidence. Ce service est géré par la direction d'école. Les parents de l'élève qui utilise le transport du midi doivent acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire, en adéquation avec la Politique sur les contributions financières qui peuvent être assumées par les parents (SEJ-08).

Le conseil d'établissement de l'école décide d'offrir à sa clientèle un service de transport du midi et la direction réalise la mise en place de cette activité en collaboration avec le transporteur désigné par le SOST, et ce, en respectant les normes suivantes :

- L'utilisation du formulaire du SOST pour l'inscription des élèves.
- La durée du trajet ne peut excéder 20 minutes à l'aller et 20 minutes au retour afin que chaque élève ait suffisamment de temps pour manger.
- Un minimum de **15 utilisateurs** requis pour que le service puisse être offert.
- La direction de l'établissement communique au SOST ses besoins en matière de transport pendant l'heure du dîner.
- L'école perçoit les sommes déterminées pour le service de transport du midi et la totalité de ces sommes doit être affectée au budget du transport. Dans un principe d'autofinancement du service, aucun remboursement ne sera offert dans le cas d'un désistement.
- Les mesures disciplinaires prévues dans l'écrit de gestion « Utilisation du transport scolaire (OS-TR-02) » s'appliquent au transport du midi.

10.3 *Transport en fin de journée*

Chaque école secondaire qui organise, à la fin des cours, une période de récupération pour les élèves qui le désirent peut offrir un service de transport à la fin de l'après-midi.

10.4 *Transport pour raison médicale*

Un élève dont l'état de santé l'empêche de marcher de sa résidence à son école peut bénéficier du transport scolaire. Il doit formuler une demande accompagnée de la recommandation écrite d'un médecin, auprès de la direction d'école.

L'autorisation est accordée par le SOST après vérification des places, pour la durée prévue de l'invalidité. Cette autorisation n'est valide que pour l'année en cours.

10.5 *Transport d'adultes*

La direction d'école peut autoriser la présence occasionnelle d'un adulte à bord des véhicules scolaires desservant son école. Sa présence ne doit en aucun temps déroger au *Règlement sur le transport des élèves*.

11. TARIFICATION

Le centre de services scolaire peut établir une tarification pour des services non visés par la gratuité au transport scolaire selon la *Loi sur l'instruction publique*.

Un remboursement ou crédit pourrait être offert aux parents des élèves ayant été affectés par un bris de service et qui ont payé pour une portion du transport de leur enfant, au prorata du nombre de jours de bris de service.

12. SÉCURITÉ

La sécurité étant primordiale, le CSSMI entend faire respecter une discipline stricte à bord des véhicules scolaires.

Le SOST élabore et diffuse un règlement expliqué dans l'écrit de gestion « Utilisation du transport scolaire (OS-TR-02) » qui détermine les mesures disciplinaires en cas d'infraction à ce règlement.

Le SOST élabore un plan d'action pour les situations urgentes et exceptionnelles. Ce plan d'action peut comporter l'utilisation d'outils de vidéosurveillance. Dans un cas semblable, le SOST informe les parents de l'installation d'une caméra.

13. INTERRUPTION DU TRANSPORT SCOLAIRE

La décision d'interrompre le service de transport n'est prise que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de tempêtes et lorsque la sécurité des élèves est compromise. Dans un tel cas, le CSSMI applique la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin.

14. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Un conseil d'établissement peut demander au SOST que tous les élèves de son établissement soient des marcheurs. La requête est accordée par le centre de services scolaire et ne doit pas avoir pour effet de mettre en danger la sécurité des élèves.

15. RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration adopte la présente politique.

La Direction générale voit à l'application de la présente politique.

16. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption et est effective à compter de l'année scolaire **2023-2024** jusqu'à son remplacement ou son abolition.

17. MÉCANISME DE RÉVISION

Le SOST procède à l'évaluation périodique de cette politique et soumet à la Direction générale, le cas échéant, les éléments à mettre à jour ou à réviser.

La Direction générale soumet pour approbation au conseil d'administration les modifications qu'elle juge appropriées, le cas échéant.